Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 54 923 du 26 janvier 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 octobre 2010 par x et x qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN et la deuxième partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire du village de Potel dans la commune de Kumanovë (ex République yougoslave de Macédoine - FYROM).

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous seriez venu en Belgique uniquement afin d'obtenir des soins médicaux pour votre enfant. En effet, votre fils souffre d'un grave handicap de naissance. Vous auriez quitté la Macédoine légalement le 1er mai 2010 par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre épouse, madame (F.H) (…), et de vos deux enfants mineurs d'âge le 3 mai 2010 et vous y avez demandé l'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de nationalité et celui de votre épouse, la copie de votre passeport et ceux de votre épouse et vos enfants, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants et de votre épouse et des documents médicaux concernant votre fils établis en Macédoine et en Belgique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous dites très clairement (pp. 3 et 4 de votre audition du 09 septembre 2010) être venu en Belgique uniquement afin que votre fils puisse y obtenir des soins médicaux. Toutefois, au vu des éléments dans votre dossier administratif, je ne peux établir de lien entre les problèmes de santé de votre fils et le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous dites que votre fils souffre d'un handicap mais selon vos propres déclarations il serait né ainsi (p. 3 audition du 09 septembre 2010). Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée. En effet, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales ni avec la police de votre pays ni encore avec des personnes tierces en Macédoine (p. 4 de votre audition du 09 septembre 2010).

Certes, vous évoquez un manque d'attention des médecins face à la maladie de votre fils et vous pensez que ce serait lié au fait que vous êtes Albanais (p. 4 de votre audition du 09 septembre 2010). Cependant, en ce qui concerne ce point précis et selon les informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (informations jointes au dossier administratif), il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine. Il ressort de nos informations que les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. De plus, le Ministre de la santé Macédonien est d'origine albanaise et il a entreprit de nombreuses mesures afin que la population albanophone soit mieux soignée. Dès lors, cet élément que vous invoquez ne peut pas non plus établir une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une copie de votre passeport et des membres de votre famille, une copie de votre carte d'identité, les certificats de nationalité de votre épouse et vous et les actes de naissance des membres de votre famille, ils ne font qu'attester que vous êtes bien originaire de Macédoine. En ce qui concerne votre acte de mariage, il ne fait qu'attester que vous êtes bien marié à (F.H). Pour ce qui est des documents médicaux tant belges que macédoniens, ils confirment la gravité du handicap de votre fils et qu'il est effectivement soigné en Belgique. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire du village de Potel dans la commune de Kumanovë (ex République yougoslave de Macédoine - FYROM).
Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous seriez venue en Belgique uniquement afin d'obtenir des soins médicaux pour votre enfant. En effet, votre fils souffre d'un grave handicap de naissance. Vous auriez quitté la Macédoine légalement le 1er mai 2010 par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre époux, monsieur (F. Z) (…), et vos enfants mineurs d'âge le 3 mai 2010 et vous y avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande, vous n'invoquez aucun faits personnels (p. 2 audition du 02 septembre 2010) mais uniquement des faits similaires à ceux invoqués par votre mari et vous liez explicitement votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants :

"*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, constatons que vous dites très clairement (pp. 3 et 4 de votre audition du 09 septembre 2010) être venu en Belgique uniquement afin que votre fils puisse y obtenir des soins médicaux. Toutefois, au vu des éléments dans votre dossier administratif, je ne peux établir de lien entre les problèmes de santé de votre fils et le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous dites que votre fils souffre d'un handicap mais selon vos propres déclarations il serait né ainsi (p. 3 audition du 09 septembre 2010). Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée. En effet, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales ni avec la police de votre pays ni encore avec des personnes tierces en Macédoine (p. 4 de votre audition du 09 septembre 2010). Certes, vous évoquez un manque d'attention des médecins face à la maladie de votre fils et vous pensez que ce serait lié au fait que vous êtes Albanais (p. 4 de votre audition du 09 septembre 2010). Cependant, en ce qui concerne ce point précis et selon les informations disponibles au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (informations jointes au dossier administratif), il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine. Il ressort de nos informations que les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. De plus, le Ministre de la santé Macédonien est d'origine albanaise et il a entreprit de nombreuses mesures afin que la population albanophone soit mieux soignée. Dès lors, cet élément que vous invoquez ne peut pas non plus établir une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une copie de votre passeport et des membres de votre famille, une copie de votre carte d'identité, les certificats de nationalité de votre épouse et vous et les actes de naissance des membres de votre famille, ils ne font qu'attester que vous êtes bien originaire de Macédoine. En ce qui concerne votre acte de mariage, il ne fait qu'attester que vous êtes bien marié à (F. H). Pour ce qui est des documents médicaux tant belges que macédoniens, ils confirment la gravité du handicap de votre fils et qu'il est effectivement soigné en Belgique. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.
En conclusion, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Jonction des causes

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent la « *la violation l'art.48/3 de la loi dd. 15/12/1980* » et « *la violation de l'Art.48/4 de la loi dd. 15/12/1980* ».

Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles estiment que contrairement à ce qui est avancé dans les décisions attaquées, les macédoniens albanophones n'ont pas les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que la communauté macédonienne slave. Elles estiment que le manque d'attention des médecins face à la maladie de leur fils est un acte de persécution.

Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de leur accorder le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et exposent que le refus des médecins de traiter leur fils est un traitement inhumain ou dégradant conforme à l'article 48/4 §2, b) de la loi. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime qu'il ne peut être établi de lien entre les problèmes de santé du fils des requérants et le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou au sens de la protection subsidiaire. Elle rappelle que les requérants ne font état d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée. Quant au manque d'attention des médecins face à la maladie de leur fils qui serait due, selon eux, à leur origine albanaise, elle relève qu'il ressort de ses informations que les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. Elle en conclut que cet élément ne peut pas non plus établir une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes contestent cette analyse et arguent, en substance, que les soins médicaux reçus par leur fils étaient insuffisants et reflétaient surtout le désintérêt des médecins face à la dégradation de l'état de santé de leur fils. Elles soutiennent par ailleurs que cette attitude des médecins pouvait être assimilée à un « acte de persécution ». Elles allèguent que les Macédoniens d'origine

albanophone n'ont pas les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que la communauté macédonienne.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces de procédure et s'y rallie dans leur intégralité. La partie défenderesse a pu valablement estimer que les requérants n'établissent pas qu'ils répondent aux conditions de des articles 48/3 ou 48/4 de la loi.

En termes de requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs et se bornent à affirmer simplement que les albanophones de l'Ex République Yougoslave de Macédoine subissent des discriminations en matière d'accès aux soins médicaux sans plus étayer cette affirmation. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui relève que les décisions attaquées se sont fondées sur des informations objectives pour décider que tel n'est pas le cas, informations que les parties requérantes restent en défaut de contester.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET